Direction du tourisme

Décision du 27 février 2007 portant attributive de l'agrément national organisme du tourisme social et familial de la fédération UCRIF Ethic-étapes

NOR: TOUZ0790725S

Agrément du tourisme social nº 01.07.02

Le ministre délégué au tourisme,

Vu le décret nº 2002-624 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément national délivré à des organismes de tourisme social et familial ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret nº 2005-624 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément national délivré à des organismes de tourisme social et familial ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2005 portant nomination à la commission nationale d'agrément ;

Vu le règlement intérieur du 11 mai 2006 relatif à l'agrément national délivré aux organismes du tourisme social et familial ;

Vu le dossier présenté par la fédération UCRIF-Ethic Etapes ;

Vu l'avis de la commission nationale du 21 décembre 2006,

Décide :

Article 1er

L'agrément national d'organisme de tourisme social et familial est délivré à la fédération « UCRIF– Ethic Etapes » sous le numéro : Agrément du tourisme social nº 01.07.02.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à partir de la signature de cette décision.

Article 3

Cette décision attributive est publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé du tourisme et au *Bulletin officiel* du ministère chargé des affaires sociales.

Le ministre délégué au tourisme,